

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 225.992 du 8 janvier 2014

211.205/XV-2420

En cause : **la s.a. GREEN WIND,**
ayant élu domicile chez
Me O. ARMAND, avocat,
Square de Meeûs 1
1000 Bruxelles,

contre :

1. **la ville de Chimay,**
2. **le bourgmestre de la ville de Chimay.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la demande introduite le 31 décembre 2013 par la société anonyme Green Wind, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de «l'arrêté de police adopté par la Députée Bourgmestre [de la ville de Chimay] en date du 23 décembre 2013 faisant interdiction à tout véhicule de plus de 10 tonnes de circuler sur le chemin de Vaulx, depuis le carrefour de la N99 jusqu'au carrefour de la rue Neuf-Maisons, à partir du 24 décembre 2013 pour une durée indéterminée»;

Vu l'ordonnance du 3 janvier 2014 notifiée aux parties par télécopie, convoquant celles-ci à comparaître le 6 janvier 2014 à 14 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Mes O. ARMAND et Th. NGUYEN, avocats, comparaissant pour la requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. J.-Fr. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit:

La requérante est une société anonyme qui a pour objet social, notamment, «la prospection de terrains appropriés à la création de parcs à éoliennes», «la construction, l'installation d'éoliennes» et «la gestion, au sens le plus large du terme, technique, commerciale, administrative de parcs à éoliennes».

Elle exploite actuellement quatre éoliennes à Bailleux (Chimay), en vertu d'un permis unique qui lui a été accordé le 6 juin 2006.

Le 9 juillet 2012, le ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial lui a accordé un permis unique autorisant l'installation et l'exploitation de cinq éoliennes supplémentaires dans le parc des quatre éoliennes déjà autorisées.

Le 23 décembre 2013, la bourgmestre de Chimay adopte un «arrêté de police» rédigé comme suit:

« [...] Vu la demande introduite par Eiffage Energia [...], laquelle sollicite l'autorisation d'effecteur des travaux d'expansion du Parc Éolien à Chimay à proximité du Zoning de Baileux (Vaulx), à partir du 1^{er} octobre 2013 jusque fin janvier 2014;
Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité des usagers de la voie publique et de la circulation routière en général;
Considérant que le chemin de Vaulx se trouve dans un tel état qu'il peut mettre en danger la circulation de ses usagers;
Vu la loi relative à la Police de la Circulation routière du 16 mars 1968;
Vu l'arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
Vu la loi sur la circulation routière,
ARRÊTE:
Art. 1 - Le chemin de Vaulx sera interdit à tout véhicule de plus de 10 tonnes, depuis le carrefour de la N99 jusqu'au carrefour de la rue neuf-Maisons, à partir du 24 décembre 2013 pour une durée indéterminée. Sauf dérogation de la Bourgmestre.
Art. 2 - La signalisation adéquate sera apposée par les soins de la Ville.
Art. 3 - Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté [seront] punis des peines de police.
Art. 4 - Le présent arrêté sera publié conformément à l'article 112 de la [nouvelle] Loi communale.
[...]

Il s'agit de l'acte attaqué.

Le 6 janvier 2013, la ville de Chimay transmet au Conseil d'État, par télécopie, la décision prise le même jour par la bourgmestre, et qui est rédigée de la manière suivante:

« SUSPENSION D'UN ARRÊTÉ DE POLICE

Considérant l'Arrêté de police pris le 23 décembre 2013, en vertu duquel, le chemin de Vault est interdit à tout véhicule de plus de 10 tonnes, depuis le carrefour de la N99 jusqu'au carrefour de la rue Neuf-maisons, à partir du 24 décembre 2013 pour une durée indéterminée.

Suite aux contacts et aux rencontres avec la société EPDR, notamment lors des réunions des 31 décembre 2013 et 3 janvier 2014;

Suite aux avancées partielles et provisoires constatées lors des discussions,

ARRÊTE:

L'Arrêté de police du 23 décembre 2013, en vertu duquel le chemin de Vault est interdit à tout véhicule de plus de 10 tonnes, depuis le carrefour de la N99 jusqu'au carrefour de la rue Neuf-maisons, à partir du 24 décembre 2013 pour une durée indéterminée, est suspendu.

Cette suspension prend cours à partir du 6 janvier 2013 à 13h30.»;

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence, qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause, doit rester exceptionnel, et ne peut être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour objet de prévenir, et à la condition que la partie requérante ait fait toutes diligences pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'État dès que possible;

Considérant qu'ayant introduit sa demande dès le 31 décembre 2013, la requérante a agi avec la diligence requise;

Considérant que la requérante expose qu'elle recourt à la procédure d'extrême urgence pour le motif que la reprise des travaux nécessaires à l'installation des éoliennes est fixée au 6 janvier 2014 et que l'exécution immédiate de l'acte attaqué l'empêcherait d'exécuter lesdits travaux à la date prévue et ce, pour une durée non définie;

Considérant que le péril que l'introduction de la demande de suspension tend à prévenir, à savoir les conséquences de l'impossibilité de poursuivre les travaux d'installation des éoliennes, était imminent lors de l'introduction de la demande; que la décision de «suspension» prise par la bourgmestre, qui ne mentionne pas sa base légale et dont par ailleurs la publication n'est pas prévue, n'a pas les effets d'un retrait; qu'à supposer même qu'il en résulte que l'interdiction édictée par l'acte attaqué ne soit plus applicable, cette situation est en tout état de cause précaire, aucune garantie n'existant quant à son maintien durant toute la durée d'une procédure en annulation; que non seulement l'objet de la demande n'a pas disparu mais que l'imminence du péril demeure également;

Considérant que la requérante prend notamment un moyen, le troisième, de l'incompétence de l'auteur de l'acte; qu'elle fait valoir que l'acte attaqué contient une mesure à portée non pas individuelle mais générale et ce, pour une durée illimitée;

Considérant que l'acte attaqué interdit la circulation de tout véhicule de plus de 10 tonnes sur le chemin qu'il vise; qu'il a par là une portée générale et réglementaire; qu'il se donne pour fondement, sans autre précision, «la loi relative à la Police de la Circulation routière du 16 mars 1968» et «l'arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique»; qu'en vertu des articles 2 et 3, § 2, des lois relatives à la police de la circulation routière, coordonnées le 16 mars 1968, c'est le conseil communal, et non le bourgmestre, qui est l'autorité compétente pour exercer le pouvoir réglementaire restant aux communes en la matière, s'agissant de situations permanentes; que le moyen est sérieux;

Considérant, s'agissant du risque de préjudice grave difficilement réparable, que la requérante fait valoir que l'exécution immédiate de l'acte attaqué empêche ses véhicules d'accéder au site d'activités;

Considérant que la partie adverse n'était ni présente ni représentée à l'audience alors qu'elle y avait été dûment convoquée par télécopie du 3 janvier 2014; qu'en vertu de l'article 4, alinéa 4, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, elle est censée acquiescer à la demande de suspension; que le risque de préjudice invoqué par la requérante doit être considéré comme établi; qu'en l'état actuel de la procédure, ce préjudice doit être tenu pour grave et difficilement réparable;

Considérant que les conditions prescrites par l'article 17, § 1^{er}, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que la suspension soit ordonnée à titre provisoire sont réunies,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue provisoirement l'exécution de l'arrêté du 23 décembre 2013 par lequel la bourgmestre de Chimay décide d'interdire le chemin de Vaultx à tout véhicule de plus de 10 tonnes, depuis le carrefour de la N99 jusqu'au carrefour de la rue Neuf-Maisons, à partir du 24 décembre 2013 pour une durée indéterminée.

Article 2.

L'affaire est fixée à l'audience publique de la XV^e chambre des référés du 13 janvier 2013 à 9 heures 30.

Article 3.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre siégeant en référé, le huit janvier deux mille quatorze, par :

M. I. KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
M. Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Fr. QUINTIN

I. KOVALOVSKY